

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
« L'EMPLOYEUR »

ET : LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
« LE SYNDICAT »

OBJET : AMENDEMENT N° 26* DU RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL (RRPPUL)

- Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement du régime pour y intégrer les dispositions applicables aux ententes de transfert avec d'autres organismes;
- Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement du régime concernant les conditions de rachat de service passé et les formes optionnelles de garanties au décès;

Les parties conviennent de modifier le Règlement du Régime comme suit :

1. Un chapitre 19 intitulé « Entente-cadre de transfert » est ajouté au Règlement et il se lit comme suit :

« Chapitre 19 Entente-cadre de transfert

19.01 Dispositions applicables

Après l'approbation de l'Employeur et du Syndicat, le Comité de retraite peut, conformément au présent chapitre, conclure avec le promoteur ou l'administrateur de tout régime de retraite autorisé à cette fin, une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite, de droits d'un participant ou d'une participante.

Le Comité de retraite doit, après la signature de l'entente-cadre, modifier par résolution l'annexe I afin d'y ajouter le nom de l'autre régime de retraite faisant l'objet de cette entente.

19.02 Définitions

Aux fins du présent chapitre :

- (1) le régime de départ est celui à partir duquel un participant ou une participante demande de transférer dans un autre régime de retraite les droits constitués à son égard;
- (2) le régime d'arrivée est celui vers lequel un participant ou une participante demande de transférer les droits constitués à son égard dans le régime de départ.

19.03 Conformité de l'entente-cadre

Une entente-cadre doit être conforme aux dispositions du présent chapitre, à celles de l'autre régime de retraite visé par l'entente ainsi qu'à toute loi applicable à l'un ou l'autre des régimes, dont la Loi sur les régimes de retraite.

Cette entente doit, en outre, être accompagnée d'une déclaration du promoteur ou de l'administrateur de l'autre régime de retraite à l'effet qu'il s'engage :

- (1) à respecter les dispositions du présent chapitre ainsi que celles de la Loi sur les régimes de retraite prescrivant des règles relatives aux droits accordés aux participants, notamment celle prévue à l'article 106 de cette loi;
- (2) à faire enregistrer les modifications requises à ce régime, si celui-ci est assujéti à la Loi sur les régimes de retraite, afin d'assurer la validité des transferts de droits et d'actifs résultant de l'entente.

Les ententes-cadre conclues avant la prise d'effet du présent chapitre sont présumées conformes.

19.04 Modifications à une entente-cadre

L'Employeur et le Syndicat doivent, dans les meilleurs délais, transmettre au Comité de retraite une copie de toute modification apportée à une entente-cadre. Celle-ci constitue une modification au présent règlement et doit être traitée en conséquence.

L'administrateur ou le promoteur de l'autre régime de retraite visé par l'entente-cadre doit, si ce régime est assujéti à la Loi sur les régimes de retraite, transmettre à la Régie des rentes du Québec et à l'Agence du revenu du Canada une demande d'enregistrement des modifications résultant de l'entente et leur transmettre, à cette fin, tous les documents requis. Il doit fournir au Comité de retraite une copie de la décision de la Régie relative à cette demande.

Aucun transfert ne peut être autorisé avant que la Régie des rentes du Québec ait enregistré les modifications visées au premier alinéa.

19.05 Application des règles

Les règles prévues au présent chapitre et concernant la conclusion d'une entente-cadre s'appliquent à toute modification de celle-ci ainsi qu'à sa terminaison.

19.06 Fin d'une entente

Le Comité de retraite peut, avec l'accord écrit de l'Employeur et du Syndicat, mettre fin à toute entente-cadre. Il doit, à cette fin, transmettre un avis au moins 60 jours avant la date de terminaison visée de ladite entente au promoteur ou à l'administrateur du régime de retraite en cause.

Le promoteur ou l'administrateur d'un régime visé à l'annexe I peut aussi mettre fin à l'entente-cadre à laquelle il est partie. Il doit, à cette fin, transmettre au Comité de retraite un avis au moins 60 jours avant la date de terminaison de l'entente. Cet avis doit être accompagné d'une déclaration à l'effet que tous les consentements requis par la loi ou par les dispositions du régime en cause pour mettre fin à l'entente-cadre ont été obtenus. Le Comité de retraite doit alors faire modifier, par résolution, l'annexe I pour y retrancher le régime en cause.

Une entente-cadre continue toutefois d'avoir effet à l'égard de toute demande d'estimation reçue avant la date à laquelle cette entente prend fin.

19.07 Régime de retraite visé

Le sommaire des dispositions du Régime visé à l'article 14.16 doit indiquer le nom de tout régime de retraite visé à l'annexe I et vers lequel ou à partir duquel des droits peuvent être transférés.

19.08 Transfert à partir du présent régime

Un participant ou une participante dont la période de participation continue au présent régime a pris fin peut, en plus d'exercer l'une ou l'autre des options prévues à l'article 10.05, transférer ses droits dans un régime de retraite visé à l'annexe I.

Ce droit peut être exercé si le participant ou la participante :

- (1) transmet à cet effet au Comité de retraite, au plus tard avant la date à laquelle il aurait droit à une rente non réduite, une demande d'estimation du montant transférable;
- (2) conserve, à la date de réception de sa demande d'estimation, des droits dans le régime de départ;
- (3) compte, à la date de réception de sa demande d'estimation, une période de participation au régime d'arrivée d'au moins trois mois.

Le Comité de retraite fait parvenir au participant ou à la participante un accusé réception indiquant la date à laquelle sa demande d'estimation a été reçue.

19.09 Respect des dispositions

Un participant ou une participante visé à l'article 19.08 ci-dessus doit en outre satisfaire aux modalités prescrites, le cas échéant, par les dispositions de l'entente-cadre concernée, par le comité de retraite du présent régime ou par le promoteur ou l'administrateur de l'autre régime visé.

Ces modalités ne peuvent porter que sur les avis ou documents à transmettre ainsi que sur les délais impartis à ces fins.

19.10 Dispositions applicables

Une entente-cadre ne peut prévoir de dispositions limitant le droit de s'en prévaloir, autres que celles prévues au présent chapitre, ni de conditions plus avantageuses pour les participants et les participantes.

19.11 Établissement du montant disponible

À l'égard de la partie des droits du participant ou de la participante constituée de prestations déterminées, le montant disponible aux termes du présent régime correspond au plus élevé des montants suivants :

- (1) la valeur actuarielle des droits du participant ou de la participante, établie à la date à laquelle sa période de participation continue a pris fin, suivant les hypothèses actuarielles retenues aux fins de l'évaluation actuarielle selon l'approche de capitalisation du régime et qui sont divulguées dans le plus récent rapport transmis à la Régie, à laquelle s'ajoute les intérêts accumulés au taux d'intérêt défini à l'article 2.13, et ce, jusqu'à la date du transfert dans le régime d'arrivée;
 - (a) Toutefois, les hypothèses économiques (taux d'intérêt, taux d'inflation et taux équivalent d'indexation des rentes) et les taux de mortalité utilisés reposent sur les principes contenus dans les « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite » adoptées par le Conseil de l'Institut canadien des actuaires et ayant trait aux valeurs actualisées des rentes. Advenant des modifications à ces normes, les hypothèses utilisées par le Comité de retraite sont ajustées pour tenir compte de celles-ci, à la date de prise d'effet, s'il y a lieu, établie par la Loi sur les régimes de retraite.
 - (b) Concernant les taux de cessation d'emploi et les taux de décès avant la retraite, les hypothèses de l'évaluation actuarielle sont remplacées par les facteurs de survie jusqu'à la retraite suivants en utilisant une interpolation pour tenir compte de l'âge actuel exact :

Âge actuel	Facteurs de survie jusqu'à la retraite
25	0,720
30	0,800
35	0,850
40	0,925
45	0,965
50	0,990
55	0,995
60	1,000

(2) le montant, établi à la date du transfert dans le régime d'arrivée, qui aurait été transféré dans un autre régime si ce transfert avait été effectué en application de l'article 10.05, en supposant que le Régime soit solvable.

Le montant disponible relatif à la partie des droits du participant constituée de cotisations déterminées correspond au montant qui aurait été transféré dans un autre régime si ce transfert avait été effectué en application de l'article 10.05. Ce montant est établi à la date du transfert dans le régime d'arrivée.

Lorsque le montant disponible ne peut, en raison de la situation financière du Régime, être transféré en totalité conformément à la Loi sur les régimes de retraite, le Comité de retraite doit, si le participant ou la participante accepte le transfert, au plus tard dans les cinq ans suivant ledit transfert ou à la date à laquelle le Régime redevient solvable, si antérieure, sans excéder, toutefois, la date à laquelle le participant ou la participante atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans, faire verser toute somme additionnelle requise pour transférer dans le régime d'arrivée l'intégralité du montant disponible.

19.12 Montant transférable

Le montant transférable dans le régime d'arrivée correspond au moindre entre le montant disponible et le montant qui serait exigé par le régime d'arrivée, à la date du transfert, si le régime d'arrivée reconnaissait au participant ou à la participante l'ensemble de ses services aux fins d'admissibilité à une rente de retraite ainsi que l'ensemble de ses services reconnus aux fins du calcul d'une telle rente.

19.13 Montant excédentaire

Lorsque le montant exigible par le régime d'arrivée est inférieur au montant visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.11, l'article 10.05 s'applique à l'égard du montant excédentaire.

19.14 Transfert à partir d'un autre régime

Lorsque le présent régime est le régime d'arrivée, le montant exigible pour reconnaître au participant dans ce régime la totalité des services reconnus par le régime de départ, est déterminé de la manière prévue à l'article 19.11.

19.15 Période de service

La période de services aux fins d'admissibilité d'un participant ou d'une participante comprend, dans le cadre d'un transfert visé par le présent chapitre, celle que lui reconnaît le régime de départ.

En outre, sa période de service créditée comprend celle que lui reconnaît le régime de départ multipliée par la proportion que représente la somme transférée par rapport au montant exigible.

19.16 Période de service réduit

Lorsque la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 19.15 est inférieure à un, le participant ou la participante peut se faire reconnaître la totalité du service crédité s'il verse au présent régime un montant correspondant à la différence entre le montant exigible et la somme transférée.

Des intérêts sur le montant à être versé doivent être payés par le participant ou la participante, pour la période allant de la date du transfert dans le Régime jusqu'au versement du montant. Ceux-ci sont calculés suivant le taux d'intérêt qui a été crédité sur les cotisations salariales versées au Régime, tel que défini à l'article 2.13.

Ce droit peut être exercé dans les 6 mois suivant la date de la transmission au participant ou à la participante par le Comité de retraite d'un avis à cette fin. Une fois ce délai écoulé, le coût de rachat sera évalué selon les dispositions du paragraphe 11.03(2) et aux conditions prévues au Régime.

19.17 Années visées

Les prestations auxquelles a droit un participant ou une participante à la suite du versement d'une somme dans le Régime en application d'une entente-cadre sont déterminées uniquement suivant les dispositions du Régime applicables aux diverses années de service crédité.

19.18 Transfert vers le présent régime

L'administrateur du régime de départ doit fournir à un participant ou une participante, sur demande, une estimation du montant qui peut être transféré dans le régime d'arrivée. L'entente-cadre peut toutefois prévoir que cette estimation sera transmise par l'administrateur du régime d'arrivée.

Cette estimation est faite à la date indiquée dans l'accusé réception transmis au participant ou à la participante. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours, à compter de la date indiquée sur le

document accompagnant l'estimation fournie, pour informer les administrateurs des deux régimes de retraite concernés de son acceptation ou de son refus, selon le cas, de transférer ses droits.

19.19 Rachat de service

Le participant ou à la participante qui se prévaut d'une entente-cadre et qui doit compléter le paiement d'un rachat de service en cours dans le régime de départ, doit acquitter cette somme dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée sur l'avis de paiement transmis à cet effet par l'administrateur du régime de départ. À défaut par le participant ou la participante d'acquitter cette somme dans ce délai, la valeur des prestations auxquelles il a droit est établie en fonction des sommes qu'il a déjà versées dans le cadre du rachat effectué.

19.20 Cession de droits

Si les droits accumulés par le participant ou la participante dans le régime de départ ont fait l'objet d'une cession ou d'un partage en faveur de son conjoint ou de sa conjointe à la suite d'une séparation de corps, d'un divorce, de la nullité du mariage ou de l'union civile, de la dissolution de cette dernière ou du paiement d'une prestation compensatoire, le montant disponible doit être établi conformément à l'article 19.11 en tenant compte des droits attribués à ce conjoint ou cette conjointe.

Il en est de même si les droits accumulés par le participant ou la participante dans le régime de départ ont fait l'objet d'une saisie pour dette alimentaire.

19.21 Respect des exigences légales

L'administrateur du régime de départ doit fournir à l'administrateur du régime d'arrivée les renseignements requis pour respecter les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de l'épargne-retraite. À cette fin, il doit notamment fournir les données relatives aux facteurs d'équivalence déclarés à l'égard du régime de départ.

L'administrateur du régime d'arrivée doit informer l'administrateur du régime de départ, dans un délai de 30 jours de la date du transfert, des facteurs d'équivalence qui sont établis dans le régime d'arrivée et lui transmettre les données relatives à ces facteurs dans les 60 jours de la date du transfert. »

2. Une Annexe intitulée « Ententes-cadre » est ajoutée au Règlement et il se lit comme suit :

« Ententes-cadre

1. Ententes avec d'autres organismes où le montant disponible en vertu du Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval n'est établi qu'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.11, lorsque le Régime est le régime de départ :
 - Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval
 - Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec
 - Université d'Ottawa

2. Ententes avec d'autres organismes où le montant disponible en vertu du Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval est établi en vertu de l'article 19.11 :
 - Conférence des recteurs et principaux des universités du Québec (CREPUQ)
 - École des Hautes Études Commerciales
 - École Polytechnique
 - Gouvernement du Québec (RREGOP, RRPE, RRE, RRF, ...)
 - Gouvernement fédéral
 - Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval
 - Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval
 - Université Bishop
 - Université Concordia
 - Université de Moncton
 - Université de Montréal
 - Université de Sherbrooke
 - Université du Québec (toutes les composantes)
 - Université McGill »

3. Le deuxième alinéa du paragraphe 11.03(2) est modifié et le quatrième alinéa du même paragraphe est abrogé. Le paragraphe 11.03(2) se lit désormais comme suit :

« (2) La cotisation spéciale requise est égale à la valeur actualisée des droits additionnels que le participant ou la participante acquiert dans le Régime par l'ajout du service racheté au service crédité.

Aux fins de la présente section, la valeur actualisée de la rente est déterminée selon les méthodes et hypothèses soumise à la Régie des rentes du Québec à l'exclusion du taux d'intérêt.

Le taux d'intérêt est celui applicable sur base de solvabilité au sens de la Loi sur les régimes de retraite au 31 décembre de l'année précédant l'année du calcul de la cotisation spéciale. »

4. Le deuxième paragraphe de l'article 7.04 est modifié et remplacé par le suivant :

« Aux fins d'application de la présente section, la valeur actualisée de la rente est déterminée selon les hypothèses et méthodes soumises à la Régie des rentes du Québec à l'exception du taux d'intérêt lorsqu'il s'agit d'une forme facultative applicable à un participant ou une participante n'ayant pas de conjoint ou de conjointe. Le taux d'intérêt est alors celui applicable sur base de solvabilité au sens de la Loi sur les régimes de retraite au 31 décembre de l'année précédant l'année du choix d'une forme facultative. »

5. Ces modifications au Règlement du Régime entrent en vigueur en conformité avec la Loi et prennent effet le 1^{er} octobre 2009.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 29^e jour de Septembre 2009.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL



Michel Beauchamp
Vice-recteur aux ressources humaines

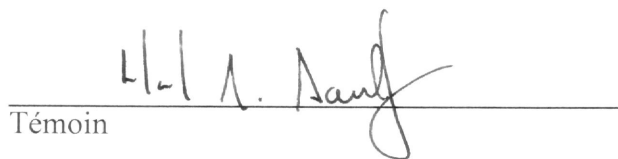
POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL



Yves Lacouture
Président



Témoin



Témoin